

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

FILE: Private Copying 2001-2002

DOSSIER : Copie privée 2001-2002

Copying for Private Use

Copie pour usage privé

Copyright Act, subsection 83(8)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 83(8)

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC, IN 2001 AND 2002, FOR THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA, IN CANADA, IN RESPECT OF THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS EMBODIED IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMER'S PERFORMANCES OF SUCH WORKS AND OF SOUND RECORDINGS IN WHICH SUCH WORKS AND PERFORMANCES ARE EMBODIED

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP, EN 2001 ET 2002, POUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES, AU CANADA, POUR LA COPIE POUR USAGE PRIVÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES OU D'ŒUVRES MUSICALES OU DE PRESTATIONS D'ŒUVRES MUSICALES QUI LES CONSTITUENT

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice John H. Gomery
Mr. Stephen J. Callary
Mrs. Sylvie Charron

M. le juge John H. Gomery
M. Stephen J. Callary
M^e Sylvie Charron

Date of the Decision

Date de la décision

December 15, 2000

Le 15 décembre 2000

Date of Reasons

Date des motifs

January 22, 2001

Le 22 janvier 2001

Ottawa, January 22, 2001

Ottawa, le 22 janvier 2001

File: Private Copying 2001-2002

Dossier : Copie privée 2001-2002

Reasons for the Decision

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

I. INTRODUCTION

These reasons deal with the proposed private copying tariff filed by the Canadian Private Copying Collective (CPCC) for the years 2001 and 2002. The certified tariff sets the levy that manufacturers and importers of blank audio recording media must pay for the benefit of eligible authors, performers and producers in respect of the reproduction for private use of sound recordings of musical works [hereafter “private copying”]. The filing of the proposed tariff, its publication in the *Canada Gazette* and the notice concerning the right to object were made in accordance with section 83 of the *Copyright Act* [the “Act”].

Les présents motifs disposent du projet de tarif pour la copie privée de la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) pour les années 2001 et 2002. Le tarif homologué fixe les redevances que les fabricants et importateurs de supports audio vierges doivent verser, au bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs éligibles, pour la copie à usage privé d’enregistrements sonores d’œuvres musicales [la «copie privée»]. Le dépôt du projet de tarif, sa publication dans la *Gazette du Canada* et l’avis portant sur le droit de déposer une opposition ont été effectués conformément à l’article 83 de la *Loi sur le droit d’auteur* [la «Loi»].

The Canadian Advanced Technology Alliance, Magra Multi Media, Mr. Graeme Oliver, musician, and the Canadian Storage Media Alliance (CSMA) filed timely objections to the proposed tariff. The first three objectors either withdrew their objection or did not comply with the established procedure. As a result, only CPCC and CSMA participated in the process from start to finish. The pre-hearing conference, hearing and arguments extended over eight days from June 6 to November 28, 2000.

La *Canadian Advanced Technology Alliance*, Magra Multi Média, M. Graeme Oliver, musicien, et la *Canadian Storage Media Alliance* (CSMA) se sont opposés dans les délais prescrits. Les trois premiers opposants se sont retirés du dossier ou ne se sont pas conformés à la procédure établie. Par conséquent, seules la SCPCP et la CSMA ont participé au processus jusqu’à sa conclusion. La conférence préparatoire, l’audience et l’argumentation se sont étendues sur huit jours, entre le 6 juin et le 28 novembre 2000.

This is the second decision dealing with private copying. The first, issued on December 16, 1999,¹ set the levy at 23.3¢ for audio cassettes, 5.2¢ for CD-Rs and CD-RWs and 60.8¢ for CD-R Audio, CD-RW Audio and MiniDiscs.² An application for judicial review of that decision was dismissed by the Federal Court of Appeal on June 14, 2000.³

La présente décision est la deuxième traitant de copie privée. La première, rendue le 16 décembre 1999,¹ établissait la redevance à 23,3¢ pour les cassettes audio, 5,2¢ pour les CD-R et CD-RW, et 60,8¢ pour les CD-R Audio, CD-RW Audio et MiniDisc.² Le 14 juin 2000, la Cour d’appel fédérale a rejeté la requête en révision judiciaire de cette décision.³

For the reasons given below, the private copying levy is increased to 29¢ for audio cassettes, 21¢ for CD-Rs and CD-RWs, and 77¢ for CD-R Audio, CD-RW Audio and MiniDiscs. The wording of the tariff remains essentially unchanged.

Less than nine months have elapsed between the publication of the proposed tariff and that of the approved tariff on December 15, 2000. The nature of the markets in which the levy is collected required that the new tariff be certified before January 1, 2001.⁴ This would have been impossible to achieve without the diligent cooperation of CPCC, CSMA and their counsel. The Board thanks them for this.

II. THE PRIVATE COPYING REGIME

Part I.A of the 1999 decision describes the private copying regime. In a nutshell, the regime legalizes private copying, which is the reproduction, for private use, of sound recordings of musical works. In return, those who make or import recording media ordinarily used to make private copies are required to pay a levy on each such medium. The Board sets the levy and designates a single collecting body to which all royalties are paid.

The regime is universal, which means that all importers and manufacturers of blank audio recording media pay the levy. However, in fixing the amount of the levy, the Board takes into account the fact that these media are not exclusively used to copy music. The levy is reduced proportionally to reflect non-music recording uses of the media.

In light of some of the participants' comments at the hearings, the Board wishes to underline two principles.

Pour les raisons exposées dans les présents motifs, la redevance pour la copie privée passe à 29¢ pour les cassettes audio, 21¢ pour les CD-R et CD-RW, et 77¢ pour les CD-R Audio, CD-RW Audio et MiniDisc. Le libellé du tarif reste le même pour l'essentiel.

Moins de neuf mois se sont écoulés entre la publication du projet de tarif et celle du tarif homologué, le 15 décembre 2000. Compte tenu de la nature du marché dans lequel les redevances sont perçues, il était impératif que le nouveau tarif soit en place avant le premier janvier 2001.⁴ Il aurait été impossible d'y arriver sans l'étroite collaboration de la SCPCP, de la CSMA et de leurs procureurs. La Commission les en remercie.

II. LE RÉGIME DE LA COPIE PRIVÉE

La partie I.A de la décision de 1999 décrit le régime de copie privée. En résumé, le régime permet la copie à usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales. En échange, on exige de ceux qui importent ou fabriquent des supports habituellement utilisés pour faire de la copie privée qu'ils versent une redevance sur chacun de ces supports. La Commission fixe le montant de la redevance et désigne l'unique société de perception à laquelle ces montants sont versés.

Le régime est universel; tous les importateurs et fabricants de supports audio vierges paient la redevance. Cependant, pour tenir compte du fait que plusieurs de ces supports peuvent servir à autre chose que la copie privée de la musique, le calcul de la redevance est ajusté et la redevance est diminuée proportionnellement pour refléter ces autres utilisations des supports.

Compte tenu de certains commentaires formulés par les participants durant l'audience, la Commission tient à attirer l'attention sur deux principes.

First, the private copying regime legalizes copying for the private use of the person making the copy. It does not legalize copying for use (private or otherwise) by a third party: a CD that a person burns for the use of another is not a private copy. On the other hand, it is not required that the source or target medium be lawfully owned; using a stolen prerecorded CD to make a private copy on a stolen CD-R involves two instances of theft but no copyright infringement.

Second, it is important to always keep in mind that the final product (the recorded CD) and each of the components used to create this product (blank medium, reproduction right, CD burner, time and effort required to make copy, etc.) are not the same. Private copying levies are paid in respect of the right to reproduce sound recordings and the other underlying copyright subject-matters they contain, nothing else. In these reasons, “music” refers only to this bundle of copyrights.

III. THE PARTICIPANTS’ POSITIONS

Generally, CPCC relied on the approach retained by the Board last year, with a number of adjustments. For example, CPCC requested that the Board take into account the fact that it forbears from collecting the levy on some media. It also asked that the Board set different levies for audio cassettes of different lengths. Finally, it argued that changes in the markets justified doubling the levy for CD-R Audio, CD-RW Audio and MiniDiscs, tripling it for audio cassettes and increasing it tenfold for CD-Rs and CD-RWs.

CSMA opposed any increase in the levy. It reiterated most of last year’s arguments while adding a few others. Thus, it argued that CD-RWs should not be subject to the regime

Premièrement, le régime de copie privée légalise la copie faite pour l’usage privé du copiste. Il ne légalise pas la copie faite pour l’usage (privé ou non) d’un tiers : le CD qu’on grave pour un autre n’est pas une copie privée. Il n’exige pas par contre la légitimité de la possession du support source ou de celui de destination : celui qui se sert d’un CD préenregistré volé pour effectuer une copie sur un CD-R volé est coupable de vol à deux titres, mais pas de violation du droit d’auteur.

Deuxièmement, il faut constamment garder à l’esprit la différence entre le produit fini (le CD sur lequel la musique a été enregistrée) et chacun des éléments ayant servi à confectionner ce produit (support vierge, droit de reproduction, graveur CD, travail du copiste, etc.). La redevance pour la copie privée est versée uniquement au titre du droit de reproduction de l’enregistrement sonore et des autres objets de droit d’auteur sous-jacents. Ce dont il est question lorsqu’on parle de «musique» dans les présents motifs, c’est de cet ensemble d’objets du droit d’auteur et de rien d’autre.

III. LES POSITIONS DES PARTICIPANTS

La SCPCP reprend pour l’essentiel la méthode de calcul retenue par la Commission l’an dernier. Elle propose certains ajustements. Elle demande, entre autres, la prise en compte du fait que la SCPCP s’abstient de percevoir la redevance sur certains supports et l’établissement de redevances différentes pour les cassettes audio en fonction de leur durée. Elle soutient enfin que l’évolution des marchés justifie de doubler la redevance pour les CD-R Audio, CD-RW Audio et MiniDisc, la tripler pour les cassettes audio et la décupler pour les CD-R et CD-RW.

La CSMA s’oppose à toute augmentation de la redevance. Elle reprend l’essentiel des arguments qu’elle avait mis de l’avant l’an dernier et en ajoute certains. Entre autres, elle

and that the Board could not or should not take CPCC's voluntary zero-rating scheme into account in establishing the levy.

IV. THE EVIDENCE AND RECENT DEVELOPMENTS

Oral and written evidence was offered on the evolution of sound recording technology; the structure, revenues and profits of the recording medium industry; the marketing of recording media and recording hardware, including their suitability for recording music from the Internet; the pricing and availability of recording media and recording hardware; the various uses of recording media; the probable impact of the levy on manufacturers, retailers and consumers; serial copy protection initiatives; the possible emergence of grey markets; the impact of the regime and of the zero-rating scheme; and the ease of accessing music on the Internet.

The evidence relating to certain specific questions will be dealt with later. Generally, the Board finds that the situation has evolved significantly in at least four respects.

First, if it is not already the case, soon more private copies will be made on digital media than on analog media. Digital private copying is no longer reserved for techies, and is now becoming a commonplace activity. CD burners are being sold in numbers that were not even imaginable last year.

How private copies are made has not really changed. What has changed is the flexibility,

soutient que les CD-RW ne devraient pas être assujettis au régime et que la Commission ne peut ou ne devrait pas tenir compte du régime volontaire d'exonération dont bénéficient certains utilisateurs de supports dans l'établissement de la redevance.

IV. LA PREUVE ET L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Les éléments de preuve verbale et écrite ont porté sur l'évolution de la technologie de l'enregistrement sonore; les structure, recettes et profits de l'industrie des supports d'enregistrement; la commercialisation des supports et du matériel d'enregistrement, notamment l'utilisation qu'on peut en faire pour enregistrer de la musique d'Internet; les prix et la disponibilité des supports et du matériel d'enregistrement; les différents usages auxquels les supports servent; les répercussions probables de la redevance sur les fabricants, les détaillants et les consommateurs; les différentes mesures de protection à l'encontre des possibilités de duplication; l'émergence possible de marchés parallèles; l'impact du régime et du programme d'exonération; et enfin, la facilité d'accès à la musique sur Internet.

Les éléments de preuve pertinents à certaines questions spécifiques sont repris plus loin. En règle générale, il est permis de conclure que la situation a beaucoup évolué, entre autres sous quatre aspects.

Premièrement, il se fera bientôt davantage de copie privée sur support numérique que sur support analogue, si ce n'est déjà le cas. Jusqu'à tout récemment l'apanage des technophiles, la copie privée numérique est en train de devenir une activité de masse. Les graveurs de CD se vendent à un rythme qu'on n'aurait pu imaginer l'an dernier.

Les moyens permettant d'effectuer de la copie privée demeurent plus ou moins les mêmes. Ce

speed and user-friendliness of the tools used to create digital private copies, regardless of the source of the original; this is how consumers now use most of the digital recording media they purchase. It is also becoming easier to play digital private copies, regardless of medium or format. Available hardware is becoming increasingly capable of reading both CD-RWs as well as CD-Rs. The same hardware still reads prerecorded CDs, but is also becoming capable of deciphering CDs containing MP3 files.

Second, the growth in sales of digital media is consistent with what the Board predicted in 1999. Based on the evidence adduced in these proceedings, the Board expects sales of CD-Rs and CD-RWs in Canada to increase from 49 million units in 1999 to 78.5 million in 2000, 113 million in 2001 and 138 million in 2002. A CD-R on which 80 minutes of music can be recorded, rather than the usual 74, is now available; this medium, often sold at the same price, seems to be gaining market share rapidly.

On the other hand, sales of blank audio cassettes have fallen much more rapidly than expected. Institutional consumption remains more or less the same, but consumer demand is collapsing. Based on the evidence, the Board expects Canadian sales to be approximately 14 million units in 1999 and 12 million in 2000, and to continue to decline by approximately 10 per cent per year in 2001 and 2002.

The market share of other digital media remains marginal. The market for MiniDiscs is holding steady and CD-R Audio and CD-RW Audio continue to meet the needs of a minority of audiophiles. Sales of these media may drop or stabilize; the Board estimates that they should certainly not grow by more than 50 per cent per year.

qui a changé, c'est la flexibilité, la rapidité et la convivialité des outils permettant de confectionner une copie privée numérique sans égard à la source de l'original; c'est désormais ce à quoi servent la majorité des supports numériques que les consommateurs achètent. L'usage des copies privées numériques sans égard au support ou au format devient lui aussi plus facile. L'équipement audio disponible devient progressivement en mesure de lire les CD-RW tout autant que les CD-R. Ce même équipement lit non seulement les CD préenregistrés, mais commence aussi à déchiffrer ceux contenant des fichiers MP3.

Deuxièmement, la progression des ventes de supports numériques correspond à ce qui avait été prévu dans la décision de la Commission de 1999. Compte tenu de la preuve versée au dossier, la Commission s'attend à ce que les ventes de CD-R et de CD-RW au Canada passent de 49 millions d'unités en 1999 à 78,5 millions en 2000, 113 millions en 2001 et 138 millions en 2002. On note par ailleurs la mise en vente d'un CD-R permettant d'enregistrer 80 minutes de musique au lieu de 74; souvent vendu au même prix, ce support semble prendre rapidement une part significative du marché.

Par contre, le déclin de la vente de cassettes audio vierges a été beaucoup plus important que prévu. La consommation institutionnelle se maintient plus ou moins, mais la demande des consommateurs s'effondre. Compte tenu de la preuve versée au dossier, la Commission prévoit que les ventes de cassettes audio au Canada passeront de 14 millions d'unités en 1999 à 12 millions en 2000, puis déclineraient d'environ 10 pour cent par année en 2001 et 2002.

La part du marché des autres supports numériques demeure marginale. Le marché du MiniDisc se maintient et les CD-R Audio et CD-RW Audio continuent de répondre aux besoins d'une minorité d'audiophiles. Les ventes de ces supports pourraient décliner ou demeurer stables; la Commission estime qu'elles ne devraient certainement pas croître plus de 50 pour cent par an.

Third, the pricing of recording media has changed substantially. The price of audio cassettes has risen, probably in part as a result of the levy, since this is a market where little margin remains to cut production costs. The price of digital media has dropped dramatically, even with the levy. Savvy consumers can now pay less for a CD-R than for an audio cassette. Private copying onto audio cassettes may even become insignificant once the installed base of home, car and portable CD players reaches a critical mass.

Fourth, the role of the Internet is growing at an impressive rate. Access to MP3 music files is increasing rapidly even though the way in which this is done raises a number of serious and complex legal questions. Demand for files that can be downloaded for a fee, while remaining marginal for the time being, is increasing. As a rule, what is legitimately available to web surfers is limited to short extracts or promotional copies with a limited lifespan. Other business models (subscriptions, streaming) are being tried. Finally, large record companies are beginning to test the market.

At the same time, the availability of MP3 players is mushrooming and their capacity is increasing, in some cases to as much as 6Gb (making it possible to store 100 hours of music). Finally, measures aimed at controlling music availability over the Internet are continuing but their impact remains uncertain.

On some other matters, however, it is not as easy to draw clear conclusions from the evidence. CPCC's survey evidence is a case in point. CSMA made much of the credibility of

Troisièmement, les structures de prix pour les supports d'enregistrement se sont profondément modifiées. Le prix des cassettes audio a augmenté, sans doute en réponse entre autres à la redevance, puisqu'il s'agissait d'un marché ne disposant pas de beaucoup de marge pour réduire les coûts de production. Le prix des supports numériques, lui, est en chute libre sans égard à l'imposition de la redevance. Le consommateur avisé peut maintenant payer le CD-R moins cher qu'une cassette audio. Il se peut même que la copie privée sur cassettes audio devienne une activité marginale lorsque que le parc d'équipement des platines audionumériques à la maison, dans l'auto et dans les dispositifs portables atteindra une masse critique.

Quatrièmement, l'importance de l'Internet croît à un rythme impressionnant. L'accès aux fichiers MP3 contenant de la musique augmente de façon fulgurante et ce, bien que les procédés utilisés soulèvent des questions juridiques sérieuses et complexes. L'accès payant aux fichiers téléchargeables augmente, tout en demeurant pour l'instant un phénomène marginal. Règle générale, ce qui est légitimement mis à la disposition de l'internaute se limite à de courts extraits ou à des copies promotionnelles dont la durée de vie est limitée. D'autres modèles d'entreprise (abonnement, écoute en continu) sont expérimentés. Enfin, les grandes maisons de disques commencent à tâter le terrain.

En parallèle, le nombre de platines MP3 se multiplie et leur capacité augmente, pour atteindre 6Go dans certains cas (ce qui permet d'emmagasiner 100 heures de musique). Par ailleurs, les initiatives visant à contrôler l'accès à la musique sur Internet se poursuivent, mais leur impact demeure incertain.

Sous certains autres aspects, par contre, il n'est pas aussi facile d'en arriver à des conclusions claires. C'est le cas, par exemple, des données de sondage que la SCPCP a déposées. La

these data and sought above all to discredit the evidence adduced by CPCC. The Board finds this unfortunate. It much prefers that objectors offer alternatives, especially in a market that is changing as rapidly as the one under examination, which makes it impossible to simply rely on the data from the previous year. This is all the more true in this instance, as the Board had specifically asked that the parties attempt to reach a common understanding on the underlying fact situation.

CPCC's attitude was very different. The survey conducted by *Réseau Circum* and Mr. Benoît Gauthier's analysis of this data showed clear and substantial progress over last year. The efforts made were praiseworthy and no doubt will lead to the development of increasingly reliable data that may be used in the medium term to better capture real trends. Despite the limitations inherent in any survey of this kind, this is without a doubt the best data that the Board could hope to obtain, given the instability of the market, the novelty of the phenomena being examined and the time available to conduct these studies. For these reasons, little weight is given to the criticisms expressed by CSMA's witnesses concerning CPCC's evidence.⁵ The Board did, however, retain certain reservations with respect to data based on time periods, preferring to use "last event recall" data.

The Board must nevertheless exercise its judgment in selecting, interpreting and using these results. For this reason, the figures retained by the Board are often different from those put forward by CPCC. When dealing with a market that is evolving rapidly, the Board must reflect what *it* believes is occurring. It accordingly accepts to act as if it were "faced with assessing damages for copyright

CSMA a fait beaucoup de cas de la crédibilité de ces données et a surtout cherché à discréditer la preuve déposée par la SCPCP. La Commission déplore cette façon de procéder. Elle préfère nettement que les opposants offrent des solutions de rechange, d'autant plus que dans un marché qui évolue aussi rapidement que celui-ci, on ne peut se contenter de se rabattre sur les données de l'année précédente. Cela était d'autant plus important que la Commission avait expressément demandé aux parties de chercher à en arriver à une compréhension commune des faits pertinents.

L'attitude de la SCPCP a été fort différente. Par rapport à l'an dernier, l'étude effectuée par le Réseau Circum et l'analyse qu'en a faite M. Benoît Gauthier font preuve de progrès manifestes et importants. Les efforts déployés sont méritoires et vont sans aucun doute dans le sens du développement de données de plus en plus fiables qui permettront à moyen terme de mieux cerner les véritables tendances. Malgré les limites inhérentes à ce genre d'outil, les données obtenues sont sans aucun doute les meilleures que la Commission pouvait espérer obtenir compte tenu de l'instabilité du marché, de la nouveauté des phénomènes examinés et du temps disponible pour procéder aux études. Pour ces motifs, le poids accordé aux critiques que les témoins de la CSMA ont adressées à la preuve de la SCPCP est marginal.⁵ La Commission a toutefois pris note de certaines réserves à l'égard des réponses visant l'ensemble de la période sous examen, préférant retenir les données visant l'événement le plus récent.

La Commission doit néanmoins exercer son jugement dans le choix des résultats, leur interprétation et l'usage qu'elle en fait. Pour ce motif, les chiffres que la Commission retient sont souvent différents de ceux mis de l'avant par la SCPCP. La Commission, face à un marché en pleine évolution, se doit de refléter ce qui, selon *elle*, se passe réellement. Elle accepte donc d'«agir comme on le fait lorsque vient le

infringement: ‘the tribunal must do the best it can, although it may be that the amount awarded will really be a matter of guesswork’.”⁶

On another issue, the Board did not rely on data pertaining to music downloaded from the Internet. Available data on this subject is too uncertain. Moreover, there is nothing to indicate that use of the eligible repertoire is different when making private copies from the Internet than with conventional private copying. While other factors (gratuitous offerings, nature of contractual relationships, amount of royalties) might have a longer-term impact, much in this area remains to be analysed. Clearly, copying from the Internet could well become a central concern in the near future; still, it would be premature to venture onto this topic at this time. However, one can expect that a large share of the next hearings will address this matter.

V. THE AMOUNT OF THE LEVY

A. The Tariff Structure

For the reasons set out in Part V.A of the 1999 decision, the Board will use the current tariff structure. It rejects, among other suggestions, the creation of a three-tiered levy for audio cassettes on the ground that this would unnecessarily increase the administrative burden on manufacturers and importers.

B. Calculation of the Amount

Appendix I summarizes the calculation of the amount of the levy for each type of medium. Unless stated otherwise, the figures used are those provided by CPCC. In the following reasons, references to a line are to a line in the Appendix. Also, in the text of these reasons, figures are rounded to the nearest penny. In calculating the actual amount of the levy, only whole numbers were used.

temps d’évaluer les dommages intérêts pour violation du droit d’auteur : “[TRADUCTION] le tribunal fait du mieux qu’il peut, même s’il doit se livrer à des conjectures pour déterminer le montant qu’il accorde”.”⁶

Par ailleurs, la Commission n’a pas tenu compte des données portant sur le téléchargement de musique à partir d’Internet. Les données à cet égard demeurent trop incertaines. Qui plus est, rien n’indique que l’usage du répertoire admissible soit différent pour la copie privée effectuée à partir d’Internet que pour la copie privée conventionnelle. D’autres facteurs (offre gratuite, nature des rapports contractuels, montant de la rémunération) pourraient avoir un impact à plus long terme; mais dans ce domaine, tout reste à élucider. S’il est évident que la copie faite à partir d’Internet pourrait fort bien devenir une préoccupation centrale dans un avenir rapproché, il serait prématuré de s’aventurer sur ce terrain pour l’instant. On peut toutefois s’attendre à ce que la question occupe une part importante des prochaines audiences.

V. LE MONTANT DE LA REDEVANCE

A. La structure du tarif

Pour les motifs exposés dans la partie V.A de la décision de 1999, la Commission s’en tient à la structure tarifaire actuelle. Elle rejette entre autres l’établissement de trois niveaux de redevances pour les cassettes audio par crainte d’augmenter inutilement le fardeau administratif des fabricants et importateurs.

B. Calcul du montant

L’annexe I résume le calcul du montant de la redevance pour chacun des types de supports. À moins d’indication contraire, les données utilisées sont celles fournies par la SCPCP. Dans le reste des présents motifs, toutes les références à des lignes renvoient à cette annexe. Par ailleurs, dans l’exposé des présent motifs, les chiffres sont arrondis au cent le plus proche. Aucun arrondissement n’a été fait dans le calcul du montant réel de la redevance.

1. Establishing the typical remuneration for a prerecorded CD

a. *Authors*

For the reasons set out in Part V.C.1.a of the 1999 decision, the Board uses the average royalty to be paid to authors during the relevant period, namely 7.55¢ per track [Line A]. The evidence shows that in Canada, Canadian prices apply to foreign recordings. The Board once again refuses to take into account the so-called controlled composition clauses for the reasons given in 1999, and also because the evidence shows that American record companies, who benefit from these clauses, do not ask that they be applied in Canada.

The Board accepts CPCC's estimate showing that the average prerecorded CD now contains 14 tracks [Line B]. CSMA's evidence on this point is too impressionistic to be retained.

Finally, the Board agrees to take into account the market share attributable to record club and budget-line sales at this stage of the calculation. What the Board is establishing is the amount to be paid for the right to reproduce a sound recording and the underlying copyright subject-matters when the right is used to produce a private copy. The proxy price it uses is the remuneration paid to all rights-holders for any prerecorded CD. It is safe to assume that a record club CD is just as likely to be copied as a top-line CD. This adjustment, which last year was incorporated into the adjustment made to reflect the "secondary nature of the market", is now made separately [Lines C, D and E].

Based on these determinations, authors typically receive 95¢ for a prerecorded CD [Line F].

1. Établissement de la rémunération type pour un CD préenregistré

a. *Auteurs*

Pour les motifs exposés dans la partie V.C.1.a de la décision de 1999, la Commission utilise la moyenne des redevances qui seront versées à ce titre durant la période sous examen, soit 7,55¢ par plage [ligne A]. La preuve démontre que les prix pratiqués au Canada pour les enregistrements étrangers sont les prix canadiens. La Commission se refuse encore une fois à tenir compte des clauses dites de composition réglementée pour les motifs exposés en 1999, et aussi parce que la preuve démontre que les compagnies de disques américaines bénéficiant de ces clauses ne cherchent pas à les faire appliquer au Canada.

La Commission retient l'estimation de la SCPCP selon laquelle le CD préenregistré moyen contient maintenant 14 plages [ligne B]. La preuve de la CSMA à ce sujet est trop impressionniste pour pouvoir être retenue.

Enfin, la Commission accepte de tenir compte dès cette étape de la part de marché attribuable aux clubs de disques et aux gammes à bas prix. Ce que la Commission établit est le montant à verser pour le droit de reproduction de l'enregistrement sonore et des objets de droit d'auteur sous-jacents au titre de l'activité de copie privée. Le prix de substitut dont elle se sert est la rémunération versée à tous les ayants droit pour un CD préenregistré quel qu'il soit. On est en droit de penser que le CD acheté par le truchement d'un club de disques est tout aussi susceptible d'être copié que le CD haut de gamme. Cet ajustement, qui avait été incorporé l'an dernier dans celui fait pour tenir compte de la «nature secondaire du marché», est donc fait séparément [lignes C, D et E].

Selon ces déterminations, la rémunération type des auteurs est de 95¢ pour un CD préenregistré. [ligne F].

b. *Performers and Makers*

The Board repeats the calculation made in Part V.C.1.b of the 1999 decision for the same reasons, subject to three adjustments.

First, the Board accepts that the suggested retail list price (SRLP) is now \$19.98 [Line G]. However, it will not adjust this price to reflect anticipated inflation during the life of the tariff. The evidence adduced in this regard is too speculative. As well, those who bear the cost of the levy need stability.

Second, for the reasons stated earlier, the Board accepts to take into account the market share attributable to record club and budget-line sales at this stage of the process [Lines C, J and K].

Third, the Board takes into account the payments made by record companies to the *American Federation of Musicians* for the benefit of session musicians [line L]. The Board is satisfied that this amount has now been credibly established. In addition, it is satisfied that the amount a performer pays to the artistic producer (which the Board formerly chose to exclude from the calculation of the levy) is a legitimate cost incurred by the performer in the process leading to the creation of the master tape, and must therefore be included in calculating the levy.

Based on these determinations, performers and makers typically receive \$1.90 for a prerecorded CD [Line M].

The typical payment to all rights-holders is therefore \$2.86 per CD [Line N].

b. *Artistes-interprètes et producteurs*

La Commission reprend le calcul effectué dans la partie V.C.1.b de la décision de 1999 et ce pour les motifs y exposés, sous réserve de trois ajustements.

Premièrement, la Commission accepte que le prix de détail suggéré (PDS) soit maintenant de 19,98 \$ [ligne G]. Elle refuse toutefois d'ajuster ce prix pour tenir compte de l'inflation pendant la durée du tarif. La preuve fournie à ce sujet est trop conjecturale. Par ailleurs, ceux qui font les frais de la redevance ont besoin de stabilité.

Deuxièmement, pour les motifs que l'on vient d'exposer, on tient compte dès cette étape de la part de marché attribuable aux clubs de disques et aux gammes à bas prix [lignes C, J et K].

Troisièmement, la Commission tient compte des versements que les maisons de disques effectuent à l'*American Federation of Musicians* pour le bénéfice des musiciens de séances d'enregistrement [ligne L]. La Commission est désormais satisfaite que le montant du versement est établi de façon crédible. Elle est aussi satisfaite que le montant que l'artiste-interprète verse au producteur artistique (montant que la Commission avait cherché à exclure du calcul de la redevance) est un coût légitime assumé par l'artiste-interprète dans le processus de création de la bande-maîtresse et doit donc être à ce titre inclus dans le calcul de la redevance.

Selon ces déterminations, les artistes-interprètes et les producteurs reçoivent une rémunération type de 1,90 \$ pour un CD préenregistré [ligne M].

La rémunération type de l'ensemble des titulaires de droits est donc de 2,86 \$ par CD [ligne N].

2. Adjustment for the Use of the Non-Eligible Repertoire [Lines O to S]

The Board repeats the calculation made in Part V.C.2 of the 1999 decision, using the sales data provided by CPCC this year. The reasons given in Part III.B of the 1999 decision for using both the sales analysis and the air time survey are still valid, even though CPCC did not conduct a new air time survey.

CSMA suggested, without supporting evidence, that the adjustment for authors be increased from 4 to 10 per cent, relying on last year's record in this respect. The Board prefers to abide by its 1999 decision.

Based on these determinations concerning the use of eligible repertoire, *eligible* rights-holders account on average for \$1.38 of the price of a prerecorded CD [Line S].

3. Ancillary Nature of the Private Copying Activity

Last year's decision to treat private copying as a "secondary market" was undoubtedly the most controversial part of the Board's ruling. Yet, what is really important is not whether this is a "market",⁷ but whether the act of making a private copy possesses ancillary characteristics that could have an impact on the amount to be paid for the reproduction right, without which the activity simply cannot take place.

A prerecorded CD is in fact a set of characteristics, including the right to reproduce the sound recording. It is not unreasonable therefore to argue that, other things being equal, this right should attract an identical remuneration. Both CPCC and CSMA outlined a long series of factors which they thought would tend to reduce or increase the economic

2. Ajustement pour tenir compte de l'utilisation du répertoire non admissible [lignes O à S]

La Commission reprend le calcul effectué dans la partie V.C.2 de la décision de 1999, en y substituant les données de vente fournies cette année par la SCPCP. Les motifs évoqués dans la partie III.B de la décision de 1999 pour utiliser tant l'analyse des ventes que l'enquête sur le temps d'antenne demeurent valides et ce, même si la SCPCP n'a pas procédé à une nouvelle étude de temps d'antenne.

La CSMA a suggéré, sans preuve à l'appui, de porter l'ajustement des auteurs de 4 à 10 pour cent mais ne fait rien de plus que de référer au dossier de l'an dernier. La Commission préfère s'en tenir à la décision de 1999.

Selon ces déterminations relatives à l'utilisation du répertoire admissible, les droits versés aux titulaires *admissibles* représentent en moyenne 1,38 \$ du prix d'un CD préenregistré [ligne S].

3. Caractère accessoire de l'activité de copie privée

La décision de la Commission de traiter la copie privée comme un «marché secondaire» en 1999 est sans doute celle qui a suscité le plus de débats. Or, le fait qu'on ait ou non affaire à un «marché» importe peu.⁷ Ce qui importe vraiment, c'est de savoir si l'activité de copie privée a ou non un caractère accessoire pouvant agir sur le montant à verser pour le droit de reproduction, sans lequel cette activité ne peut tout simplement pas avoir lieu.

Le CD préenregistré est en fait un ensemble de caractéristiques, dont le droit de reproduction de l'enregistrement sonore. Il n'est donc pas déraisonnable de soutenir que, toutes choses égales, ce droit devrait attirer la même rémunération. Tant la SCPCP que la CSMA ont énuméré quantité de facteurs qui auraient tendance à diminuer ou à augmenter

significance of the activity or the price to be paid for what is needed for the activity to happen.

The Board notes at least two factors which might tend to reduce the price that consumers would be willing to pay for the reproduction right they need to make private copies.

First, one-half of private copies are second copies for the person making them.

Second, one might expect that consumers would not be willing to pay as much for some of the tools needed to make a private copy as is paid for the same tools in the prerecorded CD market. First of all, the fact that a private copy does not contain some of the characteristics of a prerecorded CD may reduce its importance in the eyes of consumers. As well, consumers seem reluctant to ascribe great value to intangible contents if the container has little value. Counsel for CPCC convincingly showed that the value of the content is not based on the value of the container, especially when the container is used solely to deliver the contents. The value of the contents is often much greater than that of the container. This being acknowledged, as things now stand, consumers would probably resist any attempt to set the price of the reproduction right required for private copying at the same level as the reproduction right used to produce a prerecorded CD.⁸ Naturally, rights-holders would like to set the price of the reproduction right so as to maximize their revenues. Given the choice of receiving \$1 for each of ten copies or \$3 for each of three copies, other things being equal, they would undoubtedly opt for the former.⁹

l'importance économique de l'activité ou le prix payé pour ce dont on a besoin pour s'y livrer.

Parmi les facteurs qui pourraient entraîner une diminution du prix que le consommateur est prêt à verser pour le droit de reproduction dont il a besoin pour effectuer de la copie privée, la Commission en retient tout particulièrement deux.

Premièrement, la moitié des copies sont, pour le copiste, des secondes copies.

Deuxièmement, on peut s'attendre à ce que le consommateur n'accepte pas de verser autant pour certains des outils dont il a besoin pour avoir une copie privée que ce qui est payé pour ces mêmes outils dans le marché du CD préenregistré. D'abord, l'absence de certaines caractéristiques propres au CD préenregistré peut diminuer l'importance de la copie privée aux yeux du consommateur. Ensuite, le consommateur semble se rebiffer à attribuer à un contenu intangible une valeur importante si le contenant, lui, est de peu de valeur. Comme l'a éloquentement démontré le procureur de la SCPCP, on n'établit pas la valeur du contenu en fonction du contenant, surtout lorsque le contenant sert uniquement à livrer le contenu. La valeur du contenu est souvent supérieure de beaucoup à celle du contenant. Cela dit, dans l'état actuel des choses, établir le prix du droit de reproduction nécessaire à l'activité de copie privée au même niveau que celui du droit de reproduction servant à produire un CD préenregistré entraînerait une résistance du consommateur.⁸ Cherchant à maximiser leurs revenus, les ayants droit établiraient le prix du droit de reproduction à un niveau approprié; confrontés au choix de percevoir 1 \$ de droits pour chacune de dix copies ou 3 \$ pour chacune de trois copies, toutes choses égales, ils n'hésiteraient pas à opter pour le premier scénario.⁹

On the other hand, the Board notes three factors which might lead to an increase in the price that consumers would be willing to pay for the reproduction right they need to make private copies.

First, one-half of private copies are the only copy owned by the person making them.

Second, in the longer term, the fact that some of the characteristics of a prerecorded CD (distribution, packaging) are entirely absent from a private copy could favour some of the remaining characteristics when the final price is allocated. The contribution of the rights-holders remains the same. It is even possible to reduce the price to consumers while increasing the revenues of rights-holders. Indeed, some Internet music distribution contracts seem to allocate to them sums that are both a higher amount per unit sold and a larger proportion of the retail sales price.¹⁰

Third, most copies are of individual tracks or selections made to produce compilations rather than copies of complete albums.¹¹ It may be that in the longer term consumers will agree to pay more for the music they want as long as they do not have to pay for the music they do not want.

Last year, the Board discounted its proxy by one-half for the reason, *inter alia*, that consumers copy mainly what they already own. The evidence now makes it necessary to revise this conclusion.

The Board again intends to discount the levy attributable to second copies by one-half based on the principle of declining marginal utility [Line T]. This does not involve duplication with the discount applied earlier to reflect sales of low-price prerecorded CDs: the marginal utility of a copy of such a CD declines just as much as that of a top-line CD.

D'autre part, parmi les facteurs qui pourraient hausser le prix que le consommateur est prêt à verser pour le droit de reproduction dont il a besoin pour effectuer de la copie privée, la Commission en retient trois.

Premièrement, la moitié des copies privées sont les seules que le copiste détienne.

Deuxièmement, à plus long terme, le fait que certaines caractéristiques du CD préenregistré (distribution, emballage) sont totalement absentes de la copie privée pourrait favoriser certains intrants qui demeurent dans la répartition du prix final. L'apport des ayants droit demeure le même. Qui plus est, il est possible de réduire le prix au consommateur tout en augmentant les revenus des ayants droit. Certains contrats de distribution de musique sur Internet semblent d'ailleurs prévoir leur verser des sommes représentant tant un montant plus élevé par unité vendue qu'une part plus importante du prix de détail.¹⁰

Troisièmement, la majorité des copies sont des copies de plages individuelles ou de sélections dans le but de faire des compilations plutôt que des simples copies d'albums.¹¹ Il se peut à plus long terme que les consommateurs acceptent de payer davantage pour la musique qu'ils convoitent, s'ils n'ont pas à payer pour celle dont ils ne veulent pas.

L'an dernier, la Commission a escompté de moitié la base de calcul de la redevance au motif, entre autres, que les consommateurs copient avant tout ce qu'ils détiennent déjà. La preuve au dossier amène la Commission à tempérer cette conclusion.

La Commission entend à nouveau escompter de moitié la redevance attribuable aux secondes copies en se fondant sur le principe de l'utilité marginale décroissante [ligne T]. Cela n'entraîne pas de dédoublement avec l'escompte déjà appliquée pour tenir compte des ventes de CD préenregistrés à prix réduit : l'utilité marginale de la copie d'un tel CD décroît tout autant que celle d'un CD haut de gamme.

However, factors such as possible consumer resistance to high prices lead the Board to conclude that where a private copy is the only one owned by the person making it, consumers still would agree to pay less for the music than is paid in this regard for prerecorded CDs. The strength of the market for the latter shows that they remain for the time being the main source of sound recordings for the average consumer. In the absence of precise data that might be used for this adjustment, the Board sets it at 25 per cent [Line U].

The net adjustment to account for the ancillary nature of the copying activity is therefore 37.5 per cent, and the adjusted remuneration of all eligible rights-holders in a private digital copy is 87¢ [Line V]. This adjustment is not in any way a value judgment on the overall contribution of artistic creation. It is simply the consequence of the Board's conclusion that in the current private copying "market", the price paid for the reproduction right would tend to stabilize at a lower level than in the market for prerecorded copies.

4. Other Adjustments

As in 1999, the formula used this year makes adjustments for the percentage of media purchased by individual consumers, the percentage of those purchases used to copy music, the percentage of waste and the difference between digital and analog media.

The Board also makes an adjustment to reflect the fact that audio recording media have a capacity for more music than is contained on a typical prerecorded CD. Last year, CPCC requested such an adjustment on the assumption that all the available space was used. This year, the Circum survey concluded that only 85 per

Par ailleurs, des facteurs comme une éventuelle résistance du consommateur à un prix trop élevé amènent la Commission à conclure que pour les copies privées qui sont les seules détenues par le copiste, ce dernier paierait moins pour la musique que ce qui est versé à ce titre pour les CD préenregistrés. La vigueur du marché pour ces derniers démontre d'ailleurs qu'ils demeurent pour l'instant la source principale d'enregistrements sonores pour le consommateur moyen. Ne disposant pas, encore une fois, d'outils précis à cet égard, la Commission établit l'ajustement à 25 pour cent pour ces supports [ligne U].

L'ajustement total au titre du caractère accessoire de l'activité de copie privée est donc de 37,5 pour cent, et la rémunération rajustée de l'ensemble des titulaires de droits admissibles pour une copie numérique privée est de 87¢ [ligne V]. Cet escompte n'implique aucun jugement de valeur quant à l'apport de la création artistique. Il est simplement le corollaire de la conclusion que dans le «marché» de copie privée actuel, le prix versé pour le droit de reproduction aurait tendance à se stabiliser plus bas que dans le marché de la copie préenregistrée.

4. Autres ajustements

Comme en 1999, la formule utilisée cette année tient compte du pourcentage de supports achetés par des consommateurs, du pourcentage des achats utilisés pour copier de la musique, du pourcentage de perte et de la différence entre les supports numériques et les supports analogiques.

La Commission procède aussi à un ajustement qui tient compte du fait que les supports d'enregistrement audio sont en mesure de contenir plus de musique que ce qui est inscrit sur un CD préenregistré type. L'an dernier, la SCPCP avait demandé un tel ajustement en tenant pour acquis que tout l'espace disponible

cent of the available recording time is actually used [Line X].

The Board makes the requested adjustment, but reduces it for reasons that will be set out later. The evidence adduced this year is more convincing. The Board refused to make the adjustment in 1999 on the ground that consumers primarily copied complete albums and that some technical ability was required to make a compilation on a CD. It appears that these factors have become much less significant over the last several months. Moreover, if consumers are not in the habit of putting more than the 58 minutes of music that are contained on an average album onto a blank CD, one is entitled to wonder why manufacturers market a CD-R that can contain 80 minutes of music instead of 74.

At the request of CSMA, the amount of the levy is rounded to the nearest penny.

a. *Audio Cassettes* [Lines AA to AC]

CPCC asked that the levy on audio cassettes be set separately, using as a starting point the royalties paid for music reproduced on prerecorded cassettes. The Board prefers to rely on last year's formula, which was proposed by CPCC itself. Such an approach is simpler. Moreover, audio cassettes are used above all to reproduce CDs, not other cassettes. As in the 1999 decision, the starting point for the calculation of the final rate for audio cassettes is one-half of the rate used for digital media.

We come now to the question of the proportion of audio cassettes purchased by consumers. This year, this issue requires addressing whether the zero-rating scheme should be taken into account in determining the amount of the levy.

était utilisé. Cette année, l'étude Circum conclut que seulement 85 pour cent du temps d'enregistrement disponible est véritablement utilisé [ligne X].

La Commission procède à l'ajustement, tout en le réduisant pour des motifs qui seront exposés plus loin. La preuve présentée cette année est plus convaincante. La Commission avait refusé de procéder à l'ajustement en 1999 au motif que les consommateurs se livrent avant tout à la copie intégrale d'albums et qu'il faut une certaine habileté technique pour effectuer une compilation sur CD. Il semble que l'importance de ces facteurs ait beaucoup diminué au cours des derniers mois. Par ailleurs, si les consommateurs n'ont pas l'habitude de mettre sur ces CD plus que les 58 minutes de musique que contient l'album moyen, on est en droit de se demander pourquoi on a mis en marché un CD-R pouvant contenir 80 minutes de musique au lieu de 74.

À la demande de la CSMA, la redevance est arrondie au cent le plus proche.

a. *Cassettes audio* [lignes AA à AC]

La SCPCP propose qu'on calcule séparément la redevance pour les cassettes, en se servant comme point de départ les droits versés pour la musique reproduite sur une cassette préenregistrée. La Commission préfère s'en tenir à la formule de l'an dernier que la SCPCP avait elle-même proposée. Cette façon de procéder est plus simple. Qui plus est, les cassettes audio servent avant tout à reproduire des CD, pas d'autres cassettes. Tout comme dans la décision de 1999, le point de départ du calcul du taux final visant les cassettes audio est la moitié de celui utilisé pour les supports numériques.

Vient ensuite la question de la proportion de cassettes audio achetées par les consommateurs. Cette année, cette question exige qu'on discute de la prise en compte des ventes faites en franchise dans l'établissement du montant de la redevance.

Last year's decision recognized that the Board cannot create other exemptions than that found in subsection 86(1) and that the tariff should not serve as a mechanism allowing certain users to purchase media without having to pay the levy. Moreover, the decision took no account of the zero-rating scheme that CPCC proposed to establish on its own account.

The program is now in place. In practice, all those who use a significant amount of media other than CD-Rs and CD-RWs for professional or institutional purposes have access to it. At first, CPCC required applicants to purchase at least one thousand units per year. A number of measures now tend to mitigate the impact of this requirement. For example, a supplier may consolidate purchases from a number of clients. Similarly, the program may be accessed through distributors and not merely through manufacturers or importers. As a result, more than 20 per cent of audio cassette sales reported to CPCC are now zero-rated. The sums thus saved are in the hundreds of thousands of dollars. What is more, CPCC has devoted substantial resources to the implementation of the program and will be required to do so on an ongoing basis if the program is maintained.

CPCC asks that the Board take the program into account in establishing the levy on audio cassettes. CSMA, for its part, argues that the Board cannot do so in law and should not do so, in any event, since the system is too incomplete, is purely voluntary and does not apply to most of the eventual beneficiaries.

The Board continues to believe that it cannot itself create exemptions but concludes for legal, practical and public policy reasons that it is permissible to take the zero-rating scheme into account by excluding audio cassettes that are sold levy-free from the calculation of the levy.

La décision de l'an dernier établit que la Commission ne peut créer d'autres exemptions que celle prévue au paragraphe 86(1) et que le tarif ne devrait pas servir à instaurer un système d'exonération de la redevance. La décision fait par ailleurs abstraction du régime d'exonération que la SCPCP se proposait d'établir de son propre chef.

Le programme est maintenant en place. En pratique, tous ceux et celles qui se servent de nombreux supports autres que les CD-R ou les CD-RW à des fins professionnelles ou institutionnelles y ont accès. Au départ, la SCPCP exigeait que le bénéficiaire de la franchise achète au moins mille unités par an. Certaines mesures sont venues atténuer la portée de cette exigence. Par exemple, un fournisseur peut consolider les achats de plusieurs clients. De même, on permet l'accès au programme par le truchement des distributeurs, pas seulement des fabricants ou importateurs. Tout ceci a fait en sorte que désormais, plus de 20 pour cent des ventes de cassettes audio dont la SCPCP est informée se font en franchise de redevances. Les sommes ainsi épargnées représentent des centaines de milliers de dollars. Qui plus est, la SCPCP a consacré des ressources importantes à la mise en place du programme et devra continuer à le faire si le programme continue d'exister.

La SCPCP veut que la Commission tienne compte du programme dans l'établissement de la redevance pour les cassettes audio. Pour sa part, la CSMA soutient que la Commission ne peut agir ainsi en droit et que de toute façon, elle ne devrait pas le faire à l'égard du régime actuel parce qu'il est trop incomplet, purement volontaire, et ne touche pas la majorité des bénéficiaires éventuels.

La Commission continue de croire qu'elle ne peut établir d'exemptions, mais conclut, pour des motifs juridiques, pratiques et de politique publique, qu'elle est en mesure de tenir compte des cassettes audio vendues en franchise en les excluant du calcul de la redevance.

First, this does not involve creating exceptions for anyone's benefit or including the scheme in the tariff. All that is done is to take into account, in setting the amount of the levy, a mechanism that is now a market reality, like any other.

Second, a tariff that did not take the zero-rating scheme into account would not be a fair tariff. In practice, the private copying regime's continued existence depends on the availability of some exemption scheme. Including zero-rated media in the calculation of the levy imposes on authors the cost of not collecting the levy as well as the cost of maintaining the administrative structure required to operate what is now an essential element of the system.

Third, excluding zero-rated media from the calculation of the levy ensures that a more targeted group, more likely to engage in private copying, bears the cost of the regime. This meets and promotes the regime's objectives. Far from weakening the nexus between the activity and the medium on which the levy is paid, it strengthens it.

CPCC argues that a levy that takes the zero-rating scheme into account should assume that 95 per cent of audio cassettes are sold to consumers. CSMA suggests 80 per cent instead. It argues that a large number of potential beneficiaries are not registered with CPCC. Yet, some of them are undoubtedly taking advantage of the scheme through the manufacturer, importer or distributor. What is relevant is not the number of potential beneficiaries who do not take advantage of the scheme but the number of audio cassettes they purchase. Those who do not take advantage of the zero-rating scheme probably use fewer audio cassettes than those who do. The figure proposed by CPCC takes for granted that one-fifth of the audio cassettes purchased currently that could be zero-rated are not. Given the efforts made by CPCC to allow and even encourage involvement in the scheme, this seems more than adequate.

Premièrement, il ne s'agit pas d'établir des exceptions en faveur de quiconque ou d'incorporer la mesure dans le tarif, mais de tenir compte, dans l'établissement du prix, d'un mécanisme qui est désormais une réalité du marché comme une autre.

Deuxièmement, un tarif qui ne tiendrait pas compte du mécanisme serait inéquitable. Sur le plan pratique, le régime de copie privée ne peut survivre sans mécanisme d'exonération. En n'excluant pas du calcul les supports vendus en franchise, on ferait supporter aux auteurs le coût de la renonciation à la rémunération, en plus des frais d'administration d'un accessoire désormais nécessaire au régime.

Troisièmement, en excluant les supports vendus en franchise du calcul de la redevance, on fait porter les coûts du régime à un groupe plus ciblé, davantage susceptible de se livrer à la copie privée. Une telle mesure respecte les objectifs du régime et en fait la promotion. Loin d'affaiblir le lien entre l'activité et le support assujetti à la redevance, elle le renforce.

La SCPCP soutient qu'une redevance qui tient compte du régime d'exonération devrait tenir pour acquis que 95 pour cent des cassettes audio sont vendues à des consommateurs. La CSMA propose plutôt le chiffre de 80 pour cent. Elle soutient qu'un grand nombre de bénéficiaires potentiels du régime ne sont pas inscrits auprès de la SCPCP. Cela dit, certains prennent sans doute avantage du régime par le truchement du fabricant, de l'importateur ou du distributeur. Par ailleurs, ce qui importe, ce n'est pas le nombre de bénéficiaires potentiels qui ne prennent pas avantage de la mesure mais le nombre de cassettes qu'ils achètent. Or, les premiers consomment fort probablement moins de cassettes que les seconds. Le chiffre que propose la SCPCP tient pour acquis que la redevance est versée à l'égard du cinquième des cassettes pouvant bénéficier de la franchise. Compte tenu des efforts déployés par la SCPCP pour permettre et même encourager l'adhésion au régime, cela paraît amplement suffisant.

Regarding the proportion of audio cassettes purchased by consumers and used for private copying, CPCC proposed the figure of 81 per cent, while CSMA prefers 60 per cent. Last year, the Board used 80 per cent. At that time, 90 per cent of private copies were made on audio cassettes; that proportion will probably soon fall below 50 per cent, if this has not already occurred. In the Board's view, the decline in audio cassette sales only accounts for part of that shift. The other factor that might explain it is a drop in the proportion of audio cassettes purchased by individual consumers that are used for private copying. The major shift from analog to digital private copying helps to reinforce this conclusion. The Board cannot accordingly accept the figure suggested by CPCC. In the absence of other evidence on this point, it will opt for a figure of 65 per cent.

Finally, for the reasons set out above, the Board makes an adjustment to take available recording time into account. Relying on the average weighted length of a cassette, CPCC proposes an adjustment of 20 per cent. The Board reduces this adjustment by one-half [Line AB] for two reasons. First, some audio cassettes continue to be used for copying complete albums. Second, the very nature of a cassette (e.g., cueing problems) means that it is more difficult to make full use of the available recording time than on a digital medium.

Consequently, the levy on audio cassettes is set at 29¢ [Line AC]. Most of the increase from 23.3¢ to 29¢ is attributable to the zero-rating scheme being taken into account.

Quant à la proportion des cassettes audio achetées par les consommateurs servant à la copie privée, la SCPCP propose le chiffre de 81 pour cent et la CSMA, 60 pour cent. L'an dernier, la Commission avait retenu le chiffre de 80 pour cent. Or, si l'an dernier 90 pour cent des copies privées étaient effectuées sur des cassettes, il est probable que cette proportion chute d'ici peu à moins de 50 pour cent, si ce n'est déjà fait. Selon la Commission, la chute des ventes de cassettes audio n'explique cette baisse qu'en partie. Le seul autre facteur pouvant l'expliquer est que la proportion de cassettes achetées par les consommateurs servant à la copie privée a diminué. L'important transfert de l'analogique au numérique en matière de copie privée vient renforcer cette conclusion. La Commission ne peut donc accepter le chiffre que propose la SCPCP. Ne disposant pas d'autre preuve à cet égard, elle opte pour le chiffre de 65 pour cent.

Enfin, pour les motifs exposés plus haut, la Commission accepte de procéder à un ajustement pour tenir compte du temps d'enregistrement disponible. La SCPCP, se fondant sur la longueur moyenne pondérée d'une cassette audio, propose un ajustement de 20 pour cent. La Commission réduit cet ajustement de moitié [ligne AB] pour deux motifs. Premièrement, certaines cassettes audio continuent de servir à la copie intégrale d'albums. Deuxièmement, la nature même de la cassette (p. ex., les problèmes de repérage de l'espace d'enregistrement disponible) fait en sorte qu'il est plus difficile de tirer plein avantage du temps d'enregistrement disponible que sur un support numérique.

En conséquence, la redevance sur les cassettes audio est établie à 29¢ [ligne AC]. L'essentiel de la hausse de la redevance de 23,3¢ à 29¢ est attribuable à la prise en compte du programme de ventes en franchise.

b. *CD-R Audio, CD-RW Audio and MiniDiscs*
[Lines AG to AI]

The calculation remains the same as in the 1999 decision subject to the adjustment to reflect available recording time. CPCC proposes an adjustment of 8 per cent. The Board reduces this adjustment to 6 per cent [Line AH] because some of these media continue to be used for copying complete albums. The reduction is smaller than that applied to other digital media, since rewritable media (CD-RW Audio and MiniDiscs) account for a much larger share of the market for this category of media than for other digital media.

Consequently, the levy for CD-R Audio, CD-RW Audio and MiniDiscs is set at 77¢ [Line AI].

c. *CD-Rs and CD-RWs* [Lines AD to AF]

The Board rejects at once CSMA's argument that CD-RWs are not blank audio recording media. There is no need to repeat here the reasoning found in Part III.C of the 1999 decision, which continues to apply. The Board is satisfied that the proportion of CD-RWs used for private copying purposes is equal to or greater than that of CD-Rs which were being used for that purpose when the 1999 decision was issued. Furthermore, CD players are increasingly able to read rewritable CDs and the price differential between a CD-R and a CD-RW has narrowed substantially; these factors can only increase consumers' tendency to use rewritable media for private copying.

CSMA views CPCC's decision not to propose a tariff for certain media (e.g., MP3) that are more likely than CD-RWs to be used for private copying as an admission CD-RWs are not audio

b. *CD-R Audio, CD-RW Audio et MiniDisc*
[lignes AG à AI]

Le calcul demeure le même que dans la décision de 1999 sous réserve de l'ajustement tenant compte du temps d'enregistrement disponible. La SCPCP propose un ajustement de 8 pour cent à ce titre. La Commission réduit cet ajustement à 6 pour cent [ligne AH], au motif que certains de ces supports continuent de servir à la copie intégrale d'albums. La réduction est inférieure à celle pratiquée pour les autres supports numériques : les supports réinscriptibles (CD-RW Audio et MiniDisc) occupent une part bien plus importante du marché pour cette catégorie de supports que pour l'autre catégorie de supports numériques.

En conséquence, la redevance sur les CD-R Audio, CD-RW Audio et MiniDisc est établie à 77¢ [ligne AI].

c. *CD-R et CD-RW* [lignes AD à AF]

D'entrée de jeu, la Commission rejette l'argument de la CSMA portant que les CD-RW ne sont pas des supports audio vierges. Point n'est besoin de reprendre ici le raisonnement qu'on retrouve dans la partie III.C de la décision de 1999 et qui s'applique dans l'espèce. La Commission est convaincue que la proportion de CD-RW utilisés pour faire de la copie privée est égale ou supérieure à celle des CD-R qui étaient utilisés à cette fin au moment de rendre la décision de 1999. Qui plus est, l'équipement servant à la lecture des CD est de plus en plus à même de lire les CD réinscriptibles et la différence de prix entre le CD-R et le CD-RW a considérablement diminué; ces facteurs ne peuvent qu'encourager les consommateurs à se servir de supports réinscriptibles pour faire de la copie privée.

La CSMA note que la SCPCP n'a pas demandé d'assujettir au tarif certains supports (p. ex., les dispositifs MP3) plus susceptibles que les CD-RW de servir à la copie privée. Elle y voit

recording media. Even assuming that such an admission was relevant, the Board does not share this view. The most that one is allowed to conclude is that CPCC decided not to collect levies on these media in order to focus its energies on the dominant medium, the recordable CD.

Last year, the Board estimated that consumers purchased one-fifth of all CD-Rs and CD-RWs. CPCC, using some of Circum's least reliable data, would have increased that figure to 57.5 per cent. However, the evidence shows that twice as many CD-Rs and CD-RWs were sold in 2000 than in 1999. An increase from 20 to 57.5 per cent of the consumers' share of that market would then mean that sales to consumers have increased sixfold. The Board finds this figure surprising, even taking into account the shift from analog to digital private copying. The Circum survey concluded that the proportion of tracks copied onto digital media had also grown six to sevenfold, from 6 to 41 per cent of all tracks copied.

If one were to assume that the total amount of private copying has not changed,¹² this would mean that the percentage of media acquired by consumers and used to make private copies would also remain unchanged; yet the same survey concluded that this figure had increased from 40 to 56 per cent. In the circumstances, and since the Board intends to use the figure of 56 per cent as the proportion of media used for private copying, the Board prefers to use the figure of 45 per cent as the consumer share of all media purchased. This figure reflects the phenomenon of telescoping of data noted by both CPCC and CSMA.¹³ There is quite simply no basis for the figure of 18 per cent proposed by CSMA, or that of 25 per cent advanced by Professor James A. Brander.

une admission du fait que ces derniers ne sont pas des supports d'enregistrement audio. En supposant même qu'une telle admission soit pertinente, la Commission ne partage pas ce point de vue. Tout au plus est-on en droit de conclure que la SCPCP a décidé de ne pas percevoir de redevances sur ces supports pour concentrer ses efforts sur le support dominant, le CD inscriptible en général.

L'an dernier, la Commission avait estimé que les consommateurs achetaient le cinquième de tous les CD-R et CD-RW. La SCPCP soutient, en se fondant sur certaines des données les moins fiables de l'étude Circum, que ce chiffre aurait passé à 57,5 pour cent. Or, la preuve tend à établir qu'il s'est vendu deux fois plus de CD-R et CD-RW en 2000 qu'en 1999. Si tel est le cas, pour que la part de marché des consommateurs passe de 20 à 57,5 pour cent, il faudrait qu'ils aient acheté six fois plus de supports numériques que l'an dernier. La Commission trouve ce chiffre surprenant, même en tenant compte du déplacement de l'analogique vers le numérique. L'étude Circum conclut que la proportion de plages copiées sur support numérique a elle aussi augmenté par un facteur entre six et sept, passant de 6 à 41 pour cent de l'ensemble des plages copiées.

En supposant que la quantité totale de copie privée soit demeurée constante,¹² cela voudrait dire que le pourcentage de supports acquis par les consommateurs et utilisés pour faire de la copie privée demeure lui aussi constant; or, l'étude Circum conclut qu'il serait passé de 40 à 56 pour cent. Dans les circonstances, et comme la Commission entend retenir le chiffre de 56 pour cent quant à la proportion de supports servant à la copie privée, la Commission préfère conclure que les consommateurs achètent 45 pour cent de ces supports. Ce chiffre tient compte du phénomène de télescopage des données signalé tant par la SCPCP que par la CSMA.¹³ Le chiffre de 18 pour cent proposé par la CSMA, tout comme celui de 25 pour cent mis de l'avant par le professeur James A. Brander, sont tout simplement sans fondement.

Regarding the proportion of these media used by consumers to make private copies, CPCC relied on data that everyone recognizes as reliable to suggest 56 per cent. CSMA suggested 40 per cent although its expert witness, Professor Brander, mentioned 50 per cent. The Board will use the figure put forward by CPCC.

The Board applies the discount of 12 per cent suggested by CPCC to account for wasted media.

Once again, the Board agrees to make an adjustment to reflect available recording time. CPCC proposes an adjustment of 12 per cent. The Board reduces this adjustment by one-third on the ground that some people continue to make copies of complete albums [Line AE].

Consequently, the levy on CD-Rs and CD-RWs is set at 21¢ [Line AF].

The figures used by the Board assume that approximately one-quarter [$0.45 \times 0.56 = 0.252$] of CD-Rs are used for private copying. It should be noted that the Circum survey contains at least one estimate that appears to validate this conclusion. The survey estimates the number of tracks copied at 233 million. The Board estimates that an average of 15 tracks are copied onto each blank digital medium. This would mean that during the reference period, 24 per cent [$(233M \div 15) \div 65M$] of the media sold were used for private copying. This finding, while based on estimates that may be crude at times, is nevertheless reassuring, given the uncertainty and changing nature of the information available to the Board.

As a result of this decision, the levy on CD-Rs and CD-RWs increases from 5.2¢ to 21¢. This is a very significant increase. Having considered the potential impact of such an increase, the

Quant au pourcentage de ces supports que les consommateurs utilisent pour faire de la copie privée, la SCPCP se fonde sur des données que tous considèrent fiables pour en arriver au chiffre de 56 pour cent. La CSMA propose 40 pour cent alors que son témoin, le professeur Brander, parle en termes de 50 pour cent. La Commission retient le chiffre mis de l'avant par la SCPCP.

La Commission applique, au titre du gaspillage de supports, l'escompte de 12 pour cent que propose la SCPCP.

Ici encore, la Commission accepte de procéder à un ajustement pour tenir compte du temps d'enregistrement disponible. La SCPCP propose un ajustement de 12 pour cent à ce titre. La Commission réduit cet ajustement du tiers, au motif qu'on continue de faire de la copie intégrale d'albums [ligne AE].

En conséquence, la redevance sur les CD-R et CD-RW est établie à 21¢ [ligne AF].

Les calculs auxquels la Commission s'est livrée tiennent pour acquis qu'environ le quart [$0,45 \times 0,56 = 0,252$] des CD-R servent à faire de la copie privée. Or, on trouve dans l'étude Circum au moins une estimation qui semble valider cette conclusion. En effet, l'étude évalue à 233 millions le nombre de plages copiées. Qui plus est, la Commission estime qu'on copie en moyenne 15 plages par support numérique vierge. Cela voudrait dire que durant la période-témoin, 24 pour cent [$(233 M \div 15) \div 65 M$] des supports vendus ont servi à faire de la copie privée. Ce constat, fondé certes sur des estimations parfois grossières, n'en demeure pas moins confortant, compte tenu de l'incertitude et de la fluidité des renseignements dont dispose la Commission.

La présente décision fait en sorte que la redevance sur les CD-R et CD-RW passe de 5,2¢ à 21¢. Il s'agit là d'une augmentation très importante. Ayant pris en compte l'impact d'une

Board does not wish to phase it in. First, the amount of the levy is the logical conclusion of the approach the Board considers the fairest under the circumstances. Second, the price of digital media cannot keep on falling indefinitely. It is consequently important to take advantage as quickly as possible of the structural changes taking place in the market if manufacturers and importers are to have the opportunity to make the necessary adjustments while at the same time minimizing the apparent impact of the levy on consumers.

VI. FACTORS PROPOSED THAT WERE NOT TAKEN INTO ACCOUNT

No adjustment is made for hedonic factors (recording quality and pleasure), frequency of use or the so-called inherent advantage of private copies over prerecorded CDs. These factors are too uncertain and subjective to be taken into account, especially given the reservations expressed with respect to some of them by CPCC's own experts and the limited impact they would have on the final decision.

VII. THE GREY MARKET

CSMA argued that a parallel (or grey) market has developed since the imposition of the levy. This conclusion relies on certain discrepancies between sales data supplied by organizations specialized in data reporting and the number of media, the sales of which were reported to CPCC for the purposes of the regime. These differences do not lead the Board, for the moment, to draw such conclusions. It would have been surprising if CPCC had succeeded in putting in place effective compliance mechanisms in less than a year, especially since its efforts were devoted primarily (and rightly so) to getting the tariff certified, and to implementing the zero-rating scheme.

augmentation de cette envergure, la Commission se refuse à la faire entrer en vigueur de façon progressive. D'une part, le montant établi est la conséquence logique de la démarche que la Commission considère la plus équitable dans les circonstances. D'autre part, le prix des supports numériques ne peut continuer de chuter indéfiniment. Il faut donc profiter le plus rapidement des changements structurels que va connaître ce marché si l'on entend permettre aux fabricants et importateurs de procéder aux ajustements qui s'imposent tout en minimisant l'impact apparent de la mesure sur les consommateurs.

VI. FACTEURS PROPOSÉS DONT IL N'EST PAS TENU COMPTE

Aucun ajustement n'est fait au titre des facteurs hédoniques (qualité d'enregistrement et plaisir), de la fréquence d'utilisation ou du soi-disant avantage inhérent de la copie privée sur le CD préenregistré. Il s'agit là de facteurs trop aléatoires et subjectifs, surtout compte tenu des réserves exprimées à l'égard de certains par les experts de la SCPCP et du peu d'impact qu'ils auraient sur la décision finale.

VII. LE MARCHÉ GRIS

La CSMA soutient qu'un marché parallèle (ou marché gris) s'est développé depuis la mise en place de la redevance. Cette affirmation se fonde sur certaines différences entre les données de vente provenant de sociétés spécialisées dans le domaine et le nombre de supports dont la vente a été rapportée à la SCPCP pour les fins du régime. Ces différences ne permettent pas pour l'instant de tirer de telles conclusions. Il aurait été surprenant que la SCPCP arrive à mettre en place en moins d'un an des mécanismes efficaces de surveillance du régime, d'autant plus que ses efforts ont porté avant tout (et à juste titre) sur l'homologation du tarif et la mise en place du régime d'exonération.

The Board expects that CPCC will now take advantage of the time available to vigorously pursue compliance with the regime so as to minimize tariff avoidance; anything else could result in an inequitable distribution of the burden of the levy.

VIII. AMOUNT OF THE LEVY

Last year, the Board expected that the levy would raise \$8.8 millions in the year 2000. The evidence seems to indicate that this amount will be closer to \$7.6 millions once the zero-rating scheme has been taken into account. Continuing to take this scheme into account, if the data the Board has relied upon for the purposes of these reasons are confirmed, it can be anticipated that the levy will raise approximately \$26.9 millions in 2001 and \$32.3 millions in 2002.

IX. APPORTIONING THE LEVY AMONG COLLECTIVE SOCIETIES

Section 84 of the *Act* requires that the collecting body distribute the levies to the collective societies representing eligible authors, eligible performers and eligible makers, in the proportions fixed by the Board. Neither CPCC nor CSMA alluded to the matter. Last year, CPCC was content to file an agreement reached by its member collectives on the issue, and asked that the tariff reflect the agreement.

The Board intends to proceed as it did last year, for the reasons set out in Part VI.B of the 1999 decision. Consequently, the percentage applicable to each college is that college's share of all private copies [Lines O to Q] over the weighted qualifying repertoire adjustment [Line R]. As a result, authors are entitled to

La Commission tient pour acquis que la SCPCP mettra à profit le temps dont elle dispose désormais pour assurer une mise en application vigoureuse du régime, de façon à minimiser l'évitement du tarif; en l'absence de telles mesures, il pourrait en résulter une distribution inéquitable du fardeau imposé par la redevance.

VIII. MONTANT DE LA REDEVANCE

L'an dernier, la Commission prévoyait que les redevances pour l'année 2000 s'élèveraient à environ 8,8 millions de dollars. Le dossier de la présente affaire semble indiquer plutôt que ce montant sera de 7,6 millions de dollars, compte tenu de l'impact du régime d'exonération. Toujours en prenant en compte ce régime et si les données que la Commission retient pour les fins des présents motifs s'avèrent correctes, on peut s'attendre à ce que les redevances s'élèvent à environ 26,9 millions de dollars en 2001 et 32,3 millions de dollars en 2002.

IX. RÉPARTITION DE LA REDEVANCE ENTRE LES SOCIÉTÉS DE GESTION

L'article 84 de la *Loi* énonce que l'organisme de perception doit répartir les redevances entre les sociétés de gestion qui représentent les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles selon la proportion fixée par la Commission. Tant la SCPCP que la CSMA ont passé la question sous silence. L'an dernier, la SCPCP s'était bornée à déposer un accord que ses sociétés de gestion membres avaient conclu à ce sujet, demandant que le tarif soit fondé sur l'accord.

La Commission entend procéder comme elle l'avait fait l'an dernier, pour les motifs exposés dans la partie VI.B de la décision de 1999. Le pourcentage attribué à chaque collègue d'ayants droit correspond donc la part de toutes les copies privées attribuables à ce groupe [lignes O à Q] par rapport à l'ajustement pondéré du

66 per cent $[32 \div 48.5]$, performers to 18.9 per cent $[9.2 \div 48.5]$ and makers to 15.1 per cent $[7.3 \div 48.5]$.

répertoire admissible [ligne R]. Par suite de ce calcul, les auteurs ont droit à 66 pour cent $[32 \div 48,5]$ de la redevance, les artistes-interprètes, à 18,9 pour cent $[9,2 \div 48,5]$, et les producteurs, à 15,1 pour cent $[7,3 \div 48,5]$.

Le secrétaire général,

Claude Majeau
Secretary General

ENDNOTES

1. *Tariff of levies to be collected by CPCC in 1999 and 2000 for the sale of blank audio recording media in Canada*, www.cb-cda.gc.ca/decisions/c17121999-b.pdf, 4 C.P.R. (4th) 15 [the “1999 decision”].
2. CD-Rs can be written onto only once (although it seems possible to do so over several sittings). CD-RWs may be written onto many times. CD-R Audio and CD-RW Audio, which were developed first and foremost for the US market, are encoded so as to be recognized as audio products when played on digital audio recording equipment. They may not be readable by all CD-ROM drives; otherwise, they are technologically identical to their non-audio counterparts. MiniDiscs are rewritable media that are smaller, but otherwise technologically similar to CD-RWs.
3. *AVS Technologies Inc. v. Canadian Mechanical Reproduction Rights Agency*, www.fja.gc.ca/en/cf/2000/orig/html/2000fca26945.o.en.html, 7 C.P.R. (4th) 68, 257 N.R. 283.
4. It is for that reason that the Board opted to publish the certified tariff before issuing its reasons.
5. Obviously, no weight is given to criticisms that the Board finds unfounded, such as those dealing with the tendency of teenagers to exaggerate, as they are based on clearly erroneous assumptions concerning the distribution of households.
6. *Neighbouring Rights, NRCC Tariff I.C. (CBC - Radio) for the years 1998 to 2002*, 29 September 2000, www.cb-cda.gc.ca/decisions/m29092000-b.pdf, p. 9 (endnotes omitted).

NOTES

1. *Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP en 1999 et 2000 pour la vente de supports audio vierges au Canada*, www.cb-cda.gc.ca/decisions/c17121999-b.pdf, 4 C.P.R. (4^e) 15 [la «décision de 1999»].
2. Le CD-R ne peut servir à enregistrer qu’une seule fois (bien qu’il semble possible de procéder en plusieurs sessions). Le CD-RW est réinscriptible. Le CD-R Audio et le CD-RW Audio, conçus avant tout pour les besoins du marché américain, sont codés de façon à être reconnus comme des produits audio s’ils sont lus sur un équipement d’enregistrement audionumérique et peuvent ne pas être lus sur toutes les platines CD; ils sont par ailleurs technologiquement identiques à leurs équivalents non audio. Le MiniDisc est un support réinscriptible plus petit mais technologiquement similaire au CD-RW.
3. *AVS Technologies Inc. v. Canadian Mechanical Reproduction Rights Agency*, 7 C.P.R. (4^e) 68, 257 N.R. 283, [2000] A.C.F. 960.
4. C’est pour cela que la Commission a décidé de publier le tarif homologué avant l’émission des présents motifs.
5. Évidemment, aucun poids n’est donné aux critiques que la Commission trouve injustifiées, comme celles, fondées sur des suppositions manifestement erronées quant à la distribution des ménages, portant sur la tendance des adolescents à l’exagération.
6. *Droits voisins, Tarif I.C de la SCGDV (SRC - radio) pour les années 1998 à 2002*, décision du 29 septembre 2000, www.cb-cda.gc.ca/decisions/m29092000-b.pdf, p. 9 (notes de fin de texte omises).

7. A private copying market cannot exist since, if the media are resold, the activity no longer constitutes private copying. On the other hand, a market for reproduction rights clearly exists, and without that right, it is impossible to make private copies.
 8. The growing importance of the Internet could possibly change this assumption, since more and more, people will come to separate the medium from the music.
 9. However, while it is true that a correlation is often made between the price of the intellectual property used to produce goods and their price, it is incorrect to state that this correlation always remains the same. The price paid for music on a prerecorded audio cassette compared with a prerecorded CD shows this clearly: when they exist, variations are only rarely in direct proportion to the price of the final product.
- Furthermore, the argument that rights-holders always receive a constant share of the cost of producing the copy does not hold, *inter alia* for the reason the Board gave last year in refusing to impose a percentage tariff: the price of the medium and that of the intellectual property do not change in lockstep.
10. Contracts offered by MP3.com are a case in point.
 11. Last year, the Board rejected evidence to the same effect. The fact that the study conducted this year confirmed this datum, combined with changes in the technology, now make this finding more credible, in the Board's view.
 12. The Circum survey concludes on the contrary that it declined by 40 per cent.
7. Le marché pour la copie privée ne peut exister puisque s'il y a revente, il ne s'agit pas de copie privée. Par contre, il existe un marché pour les droits de reproduction, sans lesquels l'activité de copie privée est impossible.
 8. L'importance grandissante d'Internet pourrait éventuellement changer la donne, puisque les gens en viendront de plus en plus à détacher le support de la musique.
 9. Par contre, s'il est vrai qu'on établit souvent une corrélation entre le prix de la propriété intellectuelle utilisée pour produire un bien et le prix de ce dernier, il est inexact de dire que ce rapport est toujours le même. Le montant que reçoivent les auteurs pour une cassette audio préenregistrée par rapport au CD préenregistré le démontre clairement : les variations, lorsqu'elles existent, sont rarement directement proportionnelles au prix du bien final.
- Par ailleurs, l'hypothèse voulant que les ayants droit touchent une part constante du prix de revient de la copie ne tient pas, entre autres pour le motif que la Commission avait invoqué l'an dernier pour refuser une tarification au pourcentage : le prix du support et celui de la propriété intellectuelle n'évoluent pas en tandem.
10. Les contrats offerts par MP3.com en sont un exemple.
 11. La Commission n'avait pas retenu une preuve au même effet l'an dernier. Le fait que l'étude effectuée cette année confirme cette donnée, combiné à l'évolution de la technologie, rend cette conclusion plus crédible aux yeux de la Commission.
 12. L'étude Circum conclut au contraire, qu'elle a diminué de 40 pour cent.

13. Telescoping refers to a surveyed person's tendency to exaggerate the number of occurrences as the time period for which the question is being asked gets longer.

13. Le télescopage fait référence à la tendance qu'ont les personnes répondant à un sondage à exagérer le nombre de fois qu'elles ont posé un geste au fur et à mesure que la période sous examen s'allonge.

APPENDIX I

PRIVATE COPYING 2001-2002 LEVY CALCULATION

| Authors' Remuneration | | |
|------------------------------|--|----------|
| A | Mechanical licence royalty per song per top-line CD (2001-2002 average) $7.4\text{¢} \times 7.7\text{¢} \div 2$ | \$0.0755 |
| B | Average number of tracks per CD | 14 |
| C | Record club and budget-line sales percentage | 40% |
| D | Record club and budget-line discount | 25% |
| E | Adjustment for record club and budget-line sales $[C \times D]$ 0.4×0.25 | 0.1 |
| F | Authors' remuneration $[A \times B \times (1 - E)]$ $7.55 \times 14 \times (1 - 0.1)$ | \$0.9513 |

| Performers' and Makers' Remuneration | | |
|---|--|----------|
| G | Top-line CD suggested retail list price | \$19.98 |
| H | Royalty (in percentage) | 18% |
| I | Applicable discounts (container, free goods allowance) | 36.25% |
| J | Record club and budget-line discount | 50% |
| K | Adjustment for record club and budget-line sales $[C \times J]$ 0.4×0.5 | 0.2 |
| L | Payments to the <i>American Federation of Musicians</i> | \$0.07 |
| M | Performers' and makers' remuneration $[(G \times H \times (1 - I) \times (1 - K)) + L]$ $(\$19.98 \times 0.18 \times (1 - 0.3625) \times (1 - 0.2)) + \0.07 | \$1.9042 |
| N | Royalties per prerecorded CD $[F + M]$ $\$0.9513 + \1.9042 | \$2.8555 |

| Qualifying Repertoire Adjustment | | |
|---|--|----------|
| O | Eligible authors' weighted share of all private copies [(F ÷ N) × % of private copies using eligible authors' repertoire] 0.9513 ÷ 2.8555 × 96% | 32% |
| P | Eligible performers' weighted share of all private copies [(M ÷ N) × % of private copies using eligible performers' repertoire ÷ 2] \$1.9042 ÷ 2.8555 × ((34% + 21%) ÷ 2) ÷ 2 | 9.2% |
| Q | Eligible makers' weighted share of all private copies [(M ÷ N) × % of private copies using eligible makers' repertoire ÷ 2] \$1.9042 ÷ 2.8555 × ((28% + 16%) ÷ 2) ÷ 2 | 7.3% |
| R | Qualifying repertoire's weighted share of all private copies [O + P + Q] 32 + 9.2 + 7.3 | 48.5% |
| S | Imputed remuneration of qualifying repertoire per prerecorded CD [N × R] \$2.8555 × 0.485 | \$1.3845 |

| Adjusted Remuneration (Ancillary Nature of Activity) | | |
|---|---|------------|
| T | Adjustment for copies made from copier-owned CDs [% of private copy × 50%] 50% × 50% | 25% |
| U | Adjustment for copies from other sources [% of private copy × 25%] 50% × 25% | 12.5% |
| V | Adjusted remuneration [S × (1 - (T+U))] \$1.3845 × (1 - (0.25 + 0.125)) | \$0.8653 |
| W | Average length of prerecorded CD [B × 4'10"] 14 × 4'10" | 58.33 min. |
| X | Average percentage of recording time actually used | 85% |

| Royalty for Audio Cassettes | | |
|------------------------------------|---|-----------|
| AA | Weighted average recording capacity | 82.6 min. |
| AB | Discounted adjusted recording capacity $[(AA \times X) - W] \div W \div 2$ $((82.6 \times 0.85) - 58.33) \div 58.33 \div 2$ | 10% |
| AC | Levy on cassettes $[V \div 2 \times \% \text{ purchased by individuals} \times \% \text{ of purchases used to private copy (no waste factor)} \times (1 + AB)]$ $\$0.8653 \div 2 \times 0.95 \times 0.65 \times (1 + 0.1)$ | 0.29 |

| Royalty for CD-Rs and CD-RWs | | |
|-------------------------------------|---|---------|
| AD | Average recording capacity $(74 + 80) \div 2$ | 77 min. |
| AE | Discounted adjusted recording capacity $[(AD \times X) - W] \div W \times 0.66$ $((77 \times 0.85) - 58.33) \div 58.33 \times 0.66$ | 8% |
| AF | Levy on CD-R and CD-RW $[V \times \% \text{ purchased by individuals} \times \% \text{ of purchases used to private copy} \times (1 - \% \text{ waste}) \times (1 + AE)]$ $\$0.8653 \times 0.45 \times 0.56 \times (1 - 0.12) \times (1 + 0.08)$ | 0.21 |

| Royalty for CD-R Audio, CD-RW Audio and MiniDiscs | | |
|--|---|---------|
| AG | Recording capacity | 74 min. |
| AH | Discounted adjusted recording capacity $[(AG \times W) - W] \div W \times 0.75$ $((74 \times 0.85) - 58.33) \div 58.33 \times 0.75$ | 6% |
| AI | Levy on Audio products and MiniDisc $[V \times \% \text{ purchased by individuals} \times \% \text{ of purchases used to private copy} \times (1 - \% \text{ waste}) \times (1 + AH)]$ $\$0.8653 \times 0.95 \times 0.95 \times (1 - 0.075) \times (1 + 0.06)$ | 0.77 |

ANNEXE I

COPIE PRIVÉE 2001-2002 CALCUL DE LA REDEVANCE

| Rémunération des auteurs | | |
|---------------------------------|---|-----------|
| A | Prix de la licence de reproduction mécanique par chanson par CD haut de gamme (moyenne pour 2001-2002) $7,4\text{¢} \times 7,7\text{¢} \div 2$ | 0,0755 \$ |
| B | Nombre moyen de plages par CD | 14 |
| C | Pourcentage de ventes attribuables aux clubs de disques et aux gammes à bas prix | 40% |
| D | Escompte pour les ventes de clubs de disques et de gammes à bas prix | 25% |
| E | Ajustement pour tenir compte des ventes de clubs de disques et de gammes à bas prix [C × D] $0,4 \times 0,25$ | 0,1 |
| F | Rémunération des auteurs [A × B × (1 - E)] $7,55 \times 14 \times (1 - 0,1)$ | 0,9513 \$ |

| Rémunération des artistes-interprètes et producteurs | | |
|---|--|-----------|
| G | Prix de détail suggéré d'un CD haut de gamme | 19,98 \$ |
| H | Redevance (en pourcentage) | 18% |
| I | Escomptes (contenant, produits gratuits) | 36,25% |
| J | Escompte pour les ventes de clubs de disques et de gammes à bas prix | 50% |
| K | Ajustement pour tenir compte des ventes de clubs de disques et de gammes à bas prix [C × J] $0,4 \times 0,5$ | 0,2 |
| L | Versements à l' <i>American Federation of Musicians</i> | 0,07 \$ |
| M | Rémunération des artistes-interprètes et producteurs [[G × H × (1-I) × (1-K)] + L] $(19,98 \$ \times 0,18 \times (1 - 0,3625) \times (1 - 0,2)) + 0,07 \$$ | 1,9042 \$ |
| N | Redevances par CD préenregistré [F + M] $0,9513 \$ + 1,9042 \$$ | 2,8555 \$ |

| Ajustement ramenant la redevance au répertoire admissible | | |
|--|--|-----------|
| O | Part pondérée des copies privées revenant aux auteurs admissibles [(F ÷ N) × % des copies privées utilisant le répertoire des auteurs admissibles] 0,9513 ÷ 2,8555 × 96% | 32% |
| P | Part pondérée des copies privées revenant aux auteurs-interprètes admissibles [(M ÷ N) × % des copies privées utilisant le répertoire des artistes-interprètes admissibles ÷ 2] 1,9042 \$ ÷ 2,8555 × ((34% + 21%) ÷ 2) ÷ 2 | 9,2% |
| Q | Part pondérée des copies privées revenant aux producteurs admissibles [(M ÷ N) × % des copies privées utilisant le répertoire des producteurs admissibles ÷ 2] 1,9042 \$ ÷ 2,8555 × ((28% + 16%) ÷ 2) ÷ 2 | 7,3% |
| R | Part pondérée des copies privées attribuables au répertoire admissible [O + P + Q] 32 + 9,2 + 7,3 | 48,5% |
| S | Rémunération imputée du répertoire admissible par CD préenregistré [N × R] 2,8555 \$ × 0,485 | 1,3845 \$ |

| Rémunération ajustée (caractère accessoire de l'activité) | | |
|--|---|------------|
| T | Ajustement pour les copies de CD appartenant au copiste [% des copies privées × 50%] 50% × 50% | 25% |
| U | Ajustement pour les copies de CD d'autres sources [% des copies privées × 25%] 50% × 25% | 12,5% |
| V | Rémunération ajustée [S × (1 - (T+U))] 1,3845 \$ × (1 - (0,25 + 0,125)) | 0,8653 \$ |
| W | Durée moyenne d'un CD préenregistré [B × 4'10"] 14 × 4'10" | 58,33 min. |
| X | Pourcentage moyen du temps d'enregistrement disponible réellement utilisé | 85% |

| Redevance pour les cassettes audio | |
|--|-----------|
| AA Moyenne pondérée du temps d'enregistrement disponible | 82,6 min. |
| AB Ajustement corrigé tenant compte du temps d'enregistrement disponible $[((AA \times X) - W) \div W \div 2] ((82,6 \times 0,85) - 58,33) \div 58,33 \div 2$ | 10% |
| AC Redevance sur les cassettes $[V \div 2 \times \% \text{ achetées par des consommateurs} \times \% \text{ des achats utilisés pour la copie privée (aucun facteur de perte)} \times (1 + AB)]$ $0,8653 \$ \div 2 \times 0,95 \times 0,65 \times (1 + 0,1)$ | 0,29 |

| Redevance pour les CD-R et CD-RW | |
|--|---------|
| AD Moyenne de temps d'enregistrement disponible $(74 + 80) \div 2$ | 77 min. |
| AE Ajustement corrigé tenant compte du temps d'enregistrement disponible $[((AD \times X) - W) \div W \times 0,66] ((77 \times 0,85) - 58,33) \div 58,33 \times 0,66$ | 8% |
| AF Redevance sur CD-R et CD-RW $[V \times \% \text{ achetés par des consommateurs} \times \% \text{ des achats utilisés pour la copie privée} \times (1 - \% \text{ de perte}) \times (1 + AE)]$ $0,8653 \$ \times 0,45 \times 0,56 \times (1 - 0,12) \times (1 + 0,08)$ | 0,21 |

| Redevance pour les CD-R Audio, CD-RW Audio et MiniDisc | |
|--|---------|
| AG Temps d'enregistrement disponible | 74 min. |
| AH Ajustement corrigé tenant compte du temps d'enregistrement disponible $[((AG \times W) - W) \div W \times 0,75] ((74 \times 0,85) - 58,33) \div 58,33 \times 0,75$ | 6% |
| AI Redevance sur les produits Audio et Minidisc $[V \times \% \text{ achetés par des consommateurs} \times \% \text{ des achats utilisés pour la copie privée} \times (1 - \% \text{ de perte}) \times (1 + AH)]$ $0,8653 \$ \times 0,95 \times 0,95 \times (1 - 0,075) \times (1 + 0,06)$ | 0,77 |